

Recours au Règlement—M. Gauthier

[Traduction]

Le député d'Ontario (M. Fennell) a fait valoir, en faveur de la thèse du député d'Ottawa—Vanier, que la décision du vice-président, le 4 décembre, lui avait paru hâtive et que le vote aurait dû avoir lieu.

Je voudrais traiter tout d'abord de la question du temps. J'ai étudié le compte rendu et en suis venu à la conclusion que la présidence était intervenue au bon moment. Ensuite, le fait que des motions soient frappées de nullité n'est pas nouveau à la Chambre et précède l'incident du timbre de 1982 auquel le député d'Ottawa—Vanier a fait allusion.

Le 23 juillet 1969, le Président Lamoureux, après avoir mis un amendement aux voix, a refusé de mettre la motion principale aux voix parce que le temps écoulé l'avait rendue nulle. Selon lui, la Chambre aurait perdu son temps à voter sur une motion qui, en fait, ne pourrait être appliquée. Je renvoie les députés à la page 11 513 du hansard de ce jour-là.

● (1510)

Je choisis parmi tant d'autres le précédent plus récent du 17 mai 1983. La Présidente, M^{me} Sauvé, à l'heure normale d'ajournement, a pris la décision suivante sur une motion d'ajournement de la Chambre:

Comme la Chambre n'a pas jugé bon de se prononcer sur cette motion avant 18 heures, j'ai décidé que les dispositions du paragraphe 8(1) du Règlement entraient maintenant en vigueur.

Le paragraphe 8(1) du Règlement d'alors fixait l'heure normale d'ajournement.

[Français]

Le 3 décembre dernier, la motion dont la Chambre était saisie portait: Que la Chambre procède maintenant à la présentation des projets de loi. A 18 heures, comme l'heure ordinaire de l'ajournement était arrivée, il aurait été impossible pour la Chambre de passer à la présentation de projets de loi, même si elle en avait décidé ainsi.

[Traduction]

La motion dont la Chambre était saisie à 13 heures, le 9 avril 1987, était semblable en ce sens que, si elle avait été adoptée, la Chambre aurait passé au dépôt de projets de loi. Le jeudi, toutefois, il n'est pas possible de passer au dépôt de projets de loi après 13 heures, à cause du paragraphe 19(4) du Règlement.

Mes prédécesseurs ont toujours jugé que les motions proposant, notamment, d'ajourner la Chambre, d'ajourner le débat, de passer à l'ordre du jour ou de donner la parole à un député, ne sont plus applicables au-delà de l'heure normale d'ajournement que prévoit le paragraphe 9(1) du Règlement. Les votes pour lesquels la sonnerie d'appel résonne encore à 18 heures n'ont donc plus leur raison d'être et l'application du paragraphe 9(1) du Règlement l'emporte.

La motion proposée le 9 avril 1987 devenait aussi inapplicable au moment de la suspension de la séance.

[Français]

La Présidence ne croit pas que l'on enfreint la Constitution par cette pratique. Les articles pertinents du Règlement l'emportent et rendent de telles motions nulles et non avenues. Un vote par appel nominal est, par conséquent, totalement inutile.

[Traduction]

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement, mes prédécesseurs ont parfois pris l'initiative de lever la séance lorsque l'appel pour le vote sur une motion de fond se prolongeait au-delà de l'heure normale d'ajournement. Ils ne l'ont fait qu'après consultation avec les whips.

Cette mesure a ensuite été confirmée par un article du Règlement qui permet maintenant au whip de l'opposition ou du gouvernement de demander à la présidence de différer le vote. Ce n'est possible que pour des motions de fond.

[Français]

Je remercie les honorables députés d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) et d'Ontario (M. Fennell) d'avoir soulevé la question et de m'avoir donné l'occasion de faire des commentaires à ce sujet. Je déclare donc que les décisions qui ont été prises à 18 heures le 3 décembre 1986 et à 13 heures le 9 avril 1987 étaient conformes à l'esprit et à la lettre du Règlement et également conformes à des décisions prises par mes prédécesseurs. Je remercie encore l'honorable député d'Ottawa—Vanier de son intervention.

[Traduction]

Le député d'Ottawa—Vanier désire soulever une question de privilège. Je dois dire aux députés que le député est venu voir la présidence pendant la période des questions pour lui annoncer cela.

Son problème, naturellement, c'est que les délibérations au sujet desquelles il désire soulever la question de privilège ne se sont pas terminées avant treize heures trente environ, si je ne me trompe pas. Le député le dira si je me trompe.

Toutefois, le Règlement exige que je reçoive un avis écrit et je ne voudrais pas être dans une situation où je devrais interrompre le député pour cette raison. Par conséquent, je demanderais au député qu'il me remette un avis écrit et la question pourra être soulevée immédiatement lorsque la Chambre reprendra ses travaux.

D'après la discussion que j'ai eue avec le député cela ne me paraît pas une chose d'importance vitale qui doit être réglée immédiatement. Autrement dit, le comité ne siégera pas pendant le congé de Pâques et il n'y aura pas de nouvelles délibérations.